



ACADÉMIE DE STRASBOURG

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Division des personnels enseignants

Affaire suivie par :

DPE1 : Johan Hillon
Tél : 03 88 23 39 02

DPE2 : Marion Storne
Tél : 03 88 23 38 97

DPE5 : Valérie Fritsch
Tél : 03 88 23 39 44

Référence : CIRC 20 - ISSR

Rectorat de Strasbourg
6, rue de la Toussaint
67 975 Strasbourg cedex 9

Circulaire DPE n°20

Le recteur de l'académie de Strasbourg

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements
du second degré de l'enseignement public

s/c de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'Éducation nationale du
Bas-Rhin

s/c de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'Éducation nationale du
Haut-Rhin par interim

Strasbourg, le 2 décembre 2024

Objet : indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)

Références :

- **décret n°89-825 modifié du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré ;**
- **arrêté du 27 août 2022 fixant les montants journaliers de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré.**

Annexe 1 : Fiche de remplacement

Annexe 2 : Coordonnées des gestionnaires

En application du décret et de l'arrêté cités en référence, la présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

La nomination en qualité de titulaire de zone de remplacement (TZR) ouvre droit, sous certaines conditions, au versement de l'ISSR. Ainsi :

- le TZR perçoit l'ISSR pour toute nouvelle affectation en suppléance hors de son établissement de rattachement. Les montants journaliers de l'indemnité sont déterminés en fonction de la distance entre cet établissement de rattachement et celui d'affectation temporaire ;
- seules les affectations intervenant **postérieurement à la date de la rentrée scolaire**, dans un ou plusieurs établissement(s), ouvrent droit au versement de l'ISSR ;

- si la suppléance débute à compter du 1^{er} septembre pour une durée inférieure à l'année scolaire, l'ISSR est versée pour chaque période de prolongation de suppléance, mais **elle est suspendue au titre de la dernière période si celle-ci couvre la fin de l'année scolaire** ;
- L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement est exclusive de l'attribution de toute autre indemnité et remboursement des frais de déplacement alloués au même titre.

Chaque jour de service de suppléance **effectif** donne lieu au versement de l'ISSR ; le versement est par conséquent interrompu pendant les périodes de vacances scolaires ou lorsque le TZR est lui-même absent, quel que soit le motif de l'absence.

Pour information, les montants journaliers de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement prévus à l'article 3 du décret du 9 novembre 1989 sont fixés par l'arrêté du 27 août 2022 comme suit :

Tranche kilométrique	Montant
moins de 10 km	15,94 €
de 10 à 19 km	21,04 €
de 20 à 29 km	26,16 €
de 30 à 39 km	30,87 €
de 40 à 49 km	36,86 €
de 50 à 59 km	42,89 €
de 60 à 80 km	49,24 €
tranche supplémentaire de 20 km	7,34 €

Pour le paiement des ISSR, les éléments suivants devront être transmis par l'établissement par voie postale à l'attention du gestionnaire DPE concerné :

- ➔ un exemplaire de tout nouvel arrêté d'affectation cacheté et signé par le chef d'établissement et par l'enseignant ;
- ➔ la fiche de remplacement mois par mois signée et cachetée (Annexe 1).

L'ISSR est mise en paiement par les gestionnaires de la division des personnels enseignants du rectorat.

Pour rappel, la saisie des demandes de remplacement dans le module SUPPLE est indispensable à la nomination d'un suppléant.

Les services académiques se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire.

**Pour le recteur, et par délégation,
la responsable de la division
des personnels enseignants**

signé

Évelyne GRUNDLER